

malades chez lesquels l'aliénation mentale a eu pour cause exclusive ou adjuvante l'intoxication alcoolique, vient de se terminer.

Dans le rapport qu'il adresse au président du Conseil, M. Mirman, directeur de l'Assistance publique au ministère de l'Intérieur, constate que le nombre des aliénés chez lesquels l'alcoolisme doit être incriminé, soit comme cause exclusive, soit comme cause prédominante, est de 9.932 sur 71.547, soit 13.60 p. 100 du contingent global des asiles.

Ces chiffres montrent une augmentation de 57 p. 100 depuis 1897. Il suffit à légitimer toutes les inquiétudes.

---

Voici le texte de l'affiche qui est collée dans toutes les chambres des maisons publiques de Mayence :

« La meilleure protection contre la contagion est le condom.

Pour éviter la contagion, les médecins recommandent :

1° Un lavage très soigneux de la verge après le rapport avec une solution de sublimé à 1/1000.

2° L'introduction dans l'orifice de l'urètre de deux ou trois gouttes d'une solution de protargol à 20 p. 100.

3° D'uriner le plus tôt possible.

Ces médicaments sont ici à la disposition des visiteurs. Ils ont grand intérêt à suivre ces conseils.

Tout individu qui pratique le coït, tout en sachant, même tout en soupçonnant qu'il est atteint d'une maladie vénérienne, peut être puni de prison, comme ayant commis le délit prévu dans le code pénal. Sur la demande de la personne lésée il peut en outre être condamné à payer une amende qui peut atteindre 1,500 piastres, sans préjudice des dommages-intérêts ».

---

---